

## **Décret n° 2011-1011 du 15 juillet 2011**

Décret n° 2011-1011 du 15 juillet 2011

modifiant les articles 2 et 5 du décret n° 2011-311 du 7 mars 2011 instituant une taxe parafiscale

dénommée Contribution au Développement du service universel des Télécommunications et du secteur de l'Energie (CODETE).

### **RAPPORT DE PRESENTATION**

Le Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE) créé à la faveur du décret n° 2011-161 du 28 janvier 2011 constitue un organe financier chargé d'assurer le financement d'une importante partie des dépenses liées à la mise en oeuvre du Plan de relance et de restructuration de l'Energie dénommé Plan « TAKKAL ».

En vue de permettre l'opérationnalité du FSE dans les conditions alliant souplesse, efficacité et transparence, des taxes parafiscales lui ont été affectées conformément aux dispositions de la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances. Parmi ces taxes figure la taxe dénommée Contribution au Développement du Service Universel des Télécommunications et du Secteur de l'Energie (CODETE) créée par le décret n° 2011-311 du 7 mars 2011.

Ce décret a fixé à 3 % le taux de la CODETE et a affecté

95 % du produit de la taxe au FSE, les 5 % restant étant destinés au développement du Service Universel des Télécommunications.

Toutefois, suite au démarrage des activités du Plan, notamment la mise en oeuvre des locations de capacités de production d'énergie, et compte tenu de la profondeur des difficultés financières de SENELEC, il est apparu nécessaire, pour la sécurisation des besoins en combustibles destinés à la production d'électricité - mission principale dévolue au FSE - d'affecter des ressources supplémentaires au Fonds. Ces ressources supplémentaires doivent cependant, pour une meilleure efficacité, être caractérisées par une relative facilité dans leur mobilisation.

Aussi, est-il proposé de relever le taux de la CODETE à 5 %. Egalement et afin de remettre l'affectation au FSE de l'intégralité des recettes supplémentaires que devrait générer cette hausse de taux, il est proposé de modifier la répartition de la taxe en affectant au FSE les 97,5 % et le 2,5 % au Fonds de Développement du Service Universel des Télécommunications.

Telle est l'économie du présent décret.

Le Président de la République :

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 2002-23 du 4 septembre 2002 portant cadre

de régulation pour les entreprises concessionnaires du service public ;

Vu la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications ;

Vu le décret n° 2003-63 du 17 février 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de régulation des Télécommunications ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-593 du 10 mai 2007 fixant les modalités de développement du Service Universel des Télécommunications ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Développement du Service Universel des Télécommunications ;

Vu le décret n° 2011-161 du 28 janvier 2011 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie du Sénégal ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères modifié par le décret n° 2011-818 du 16 juin 2011 ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

Décète :

**Article premier.** - Les articles 2 et 5 du décret

n° 2011-311 du 7 mars 2011 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. - Cette taxe est exigible de tout exploitant de réseaux de télécommunications ouverts au public agréé au Sénégal. Elle est fixée à 5 % du chiffre d'affaires hors taxes de l'exploitant, net des frais d'interconnexion réglés aux autres exploitants de réseaux publics de télécommunications.

« Article 5. - Les recettes de la CODETE ainsi que celles des contributions citées à l'alinéa 2 de l'article 4 du présent décret, sont affectées pour 2,5 % au FDSUT et 97,5 % au FSE. Elles sont reversées au Trésor public qui procède, au fur et à mesure des versements, à la répartition dans les comptes bancaires ouverts au nom des bénéficiaires ».

**Art. 2.** - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie et le Ministre de la Communication et des Télécommunications chargé des Technologies de l'Information et de la Communication, Porte parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 15 juillet 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

Voir sur le site du journal officiel : <http://www.io.gouv.sn/spip.php?article9109>

